TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE SAINT-DENIS
Tribunal Mixte de Commerce
de Saint-Denis (REUNION)
Dépôt du : 22 JAN. 1993
N° : 139
R.C. : 93 B 29
B 389 408 682

**DECLARATION DE CONFORMITE**

*de la Société "DISCASH".*

WF493 DP/

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE,
Et le Treize Janvier

Maître Pierre DOUYERE, Notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "Paul LEMERLE, Raoul ATEC-TAM, François GERARD, Michel GRONDIN et Pierre DOUYERE, notaires associés" , titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à SAINT-DENIS (REUNION), 44 rue Pasteur,

A reçu le présent acte comportant DECLARATION DE CONFORMITE, souscrite en application de l'article 6 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

PERSONNES

*********

Les personnes contractantes sont identifiées et représentées comme suit :

**1°/ IDENTIFICATION**

La société dénommée "DISCASH". , SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, au capital de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000,00 Frs). ayant son siège social à SAINT DENIS (Réunion), 31, rue Jean Chatel. , ladite société en FORMATION, comme étant en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT DENIS (Réunion).

**2°/ REPRESENTATION**

Ladite société représentée par :

Monsieur François CAILLE, Directeur de Société, demeurant à SAINT PAUL (Réunion), lieudit "Saint Gilles Les Bains", Cap Champagne, n°45, Allée des Pailles-en queue.

LEQUEL, agissant en qualité de gérant de ladite Société, fonction à laquelle il a été nommé aux termes des

*statuts.*

**INFORMATIONS**

*Monsieur François CAILLE , es-qualités fait les déclarations suivantes :*

*I) Suivant acte reçu par Maitre Pierre DOUYERE , Notaire Associé soussigné le 18 Décembre 1992*

*Intervenu entre :*

*La Société dénommée " ETABLISSEMENTS JULES CAILLE " Société anonyme au capital de VINGT MILLIONS DE FRANCS (20.000.000,00 Frs), ayant son siège social à SAINT DENIS (Réunion), 31, rue Jean Chatel, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT DENIS (Réunion), sous le numéro B.310.862.511.*

*Ladite Société représentée par :*
*Monsieur Jacques CAILLE, Directeur de Société, demeurant à SAINT DENIS (Réunion), 31, rue Jean Chatel.*

*Agissant en qualité de Président Directeur Général de ladite Société, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une Délibération du Conseil d'Administration de ladite société en date du 1er Août 1975, dont une copie du procès-verbal la constatant est demeurée annexée à un acte en constatant le dépôt reçu par Maître Michel POPINEAU, notaire associé à SAINT DENIS, le 25 Août 1975, et comme ayant été renouvelé dans ces fonctions en vertu de diverses délibérations du même Conseil en date du 10 Juin 1980, du 20 Juin 1984 et du 5 Juillet 1990.*

*La Société dénommée " CAILLE INVESTISSEMENT " Société anonyme au capital de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE FRANCS (272.000,00 Frs), ayant son siège social à SAINT DENIS (Réunion), 31, rue Jean Chatel, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT DENIS (Réunion), sous le numéro B.347.728.818 (88 B 370).*

*Ladite Société représentée par :*
*Monsieur Gaston CAILLE, Directeur de Société, demeurant à SAINT DENIS (Réunion), lieudit "La Montagne", Lotissement SARLEC IV.*
*Agissant en sa qualité de Président Directeur Général*

de ladite société, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une Délibération du Conseil d'Administration de ladite société en date du 18 Juillet 1988, dont une copie certifiée conforme du procès-verbal la constatant est demeurée jointe et annexée aux présentes après mention.

Et contenant toutes les énonciations exigées par la loi et les règlements,

Il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

DENOMINATION : "DISCASH".

FORME : SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE.

OBJET SOCIAL :

- l'exploitation d'une chaîne de magasins de distribution de produits alimentaires et non alimentaires.
- l'importation, l'exportation, la commercialisation de ces produits par voie d'achat, vente, distribution en franchise ou autrement.
- l'acquisition ou l'exploitation de tout fonds de commerce.
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

SIEGE SOCIAL : SAINT DENIS (Réunion), 31, rue Jean Chatel.

DUREE : QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés,

CAPITAL SOCIAL : CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000,00 Frs).

Il est divisé en CINQ MILLE (5.000) parts de CENT FRANCS (100,00 Frs), chacune, numerotées de 1 à 5.000, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

APPORTS : Le capital est entièrement constitué par des apports

*en numéraire.*

*GERANCE : La société a pour gérant :*
*Monsieur François CAILLE, Directeur de Société, demeurant à SAINT PAUL (Réunion), lieudit "Saint Gilles Les Bains", Cap Champagne, n°45, Allée des Pailles-en queue.*

*II) L'insertion légale de la constitution de la Société a paru dans le journal habilité à recevoir les annonces légales dans le Département de la REUNION :*

*"LE QUOTIDIEN" du 30 Décembre 1992.*

*III ) Seront déposés, avec la présente déclaration de conformité et la demande d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés tenu par le Tribunal de Commerce de SAINT DENIS (Réunion). dans le ressort duquel est situé le siège social, savoir :*
*- deux expéditions des statuts,*

*IV) A l'appui de la demande d'immatriculation de la Société seront présentés les documents suivants :*

*- le numéro justificatif du journal visé au § III ci-dessus,*
*- le récépissé de dépot des pièces constitutives visées au § III ci-dessus.*

*V) Comme conséquence des déclarations qui précèdent, Monsieur François CAILLE ès-qualités affirme sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi, que la constitution de ladite société a été réalisée en conformité de la loi et des règlements en vigueur.*

**DONT ACTE sur quatre pages**

*La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire associé soussigné.*

*A SAINT-DENIS (REUNION), au siège de la Société Civile Professionnelle sus-dénommée*

*L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE*

*Le treize Janvier*

*Et le notaire associé soussigné a signé le même jour*

./.

# STATUTS

*de La S.A.R.L. "DISCASH".*

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE SAINT-DENIS
Tribunal Mixte de Commerce
de Saint-Denis (REUNION)
Dépôt du : 22 JAN. 1993
N° : 159
R.C. : 93 B 29

B 389 908 682

OL032 OL/DP

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE,
Et le dix huit Décembre

Maître Pierre DOUYERE, Notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "Paul LEMERLE, Raoul ATEC-TAM, François GERARD, Michel GRONDIN et Pierre DOUYERE, notaires associés" , titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à SAINT-DENIS (REUNION), 44 rue Pasteur,

A reçu le présent acte comportant STATUTS d'une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE.

**"ASSOCIES"**

La Société dénommée " ETABLISSEMENTS JULES CAILLE " Société anonyme au capital de VINGT MILLIONS DE FRANCS (20.000.000,00 Frs), ayant son siège social à SAINT DENIS (Réunion), 31, rue Jean Chatel, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT DENIS (Réunion), sous le numéro B.310.862.511.

Ladite Société représentée par :
Monsieur Jacques CAILLE, Directeur de Société, demeurant à SAINT DENIS (Réunion), 31, rue Jean Chatel.

Agissant en qualité de Président Directeur Général de ladite Société, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une Délibération du Conseil d'Administration de ladite société en date du 1er Août 1975, dont une copie du procès-verbal la constatant est demeurée annexée à un acte en constatant le dépôt reçu par Maître Michel POPINEAU, notaire associé à SAINT DENIS, le 25 Août 1975, et comme ayant été renouvelé dans ces fonctions en vertu de diverses délibérations du même Conseil en date du 10 Juin 1980, du 20 Juin 1984 et du 5 Juillet 1990.

La Société dénommée " CAILLE INVESTISSEMENT " Société anonyme au capital de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE FRANCS (272.000,00 Frs), ayant son siège social à SAINT DENIS (Réunion), 31, rue Jean Chatel, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT DENIS (Réunion), sous le

*numéro B.347.728.818 (88 B 370).*

*Ladite Société représentée par :*
*Monsieur Gaston CAILLE, Directeur de Société, demeurant à SAINT DENIS (Réunion), lieudit "La Montagne", Lotissement SARLEC IV.*
*Agissant en sa qualité de Président Directeur Général de ladite société, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une Délibération du Conseil d'Administration de ladite société en date du 15 Juillet 1988, dont une copie certifiée conforme du procès-verbal la constatant est demeurée jointe et annexée aux présentes après mention.*

*LESQUELS sont convenus de constituer la société dont ils vont établir les statuts et nommer le premier gérant.*

## TITRE I

## FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

*ARTICLE 1er.- FORME*

*Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.*

*ARTICLE 2.- OBJET*

*La Société a pour objet :*
*- l'exploitation d'une chaîne de magasins de distribution de produits alimentaires et non alimentaires.*

*- l'importation, l'exportation, la commercialisation de ces produits par voie d'achat, vente, distribution en franchise ou autrement.*
*- l'acquisition ou l'exploitation de tout fonds de commerce.*
*- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.*
*- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets*

*spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.*

*ARTICLE 3.- DENOMINATION*

*La société est dénommée: "DISCASH".*

*Dans tous actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours etre précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'enonciation du capital social.*

*ARTICLE 4.- SIEGE*

*Le siége social est fixé à SAINT DENIS (Réunion), 31, rue Jean Chatel.*

*Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision des associés.*

*ARTICLE 5.- DUREE*

*La durée de la société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.*

## TITRE II

## APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

*ARTICLE 6.- APPORTS*

### APPORTS EN NUMERAIRES

*Les associés sus-nommés font, à la présente société, les apports suivants:*

| | |
|---|---|
| * "ETABLISSEMENTS JULES CAILLE", ci.... | 499.800,00 Frs |
| * "CAILLE INVESTISSEMENT", ci..... | 200,00 Frs |
| TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE, ci..... | 500.000,00 Frs |

*Laquelle somme a été déposée à un compte ouvert au nom*

*de la société en formation en l'Etude du notaire associé soussigné.*

*Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du certificat du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.*

*ARTICLE 7.- CAPITAL SOCIAL*

*Le capital social, composé des apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000,00 Frs).*

*Il est divisé en CINQ MILLE (5.000) parts de CENT FRANCS (100,00 Frs), chacune, numerotées de 1 à 5.000, entièrement libérées et souscrites par chaque associé en représentation de son apport, savoir:*

| | |
|---|---|
| - Les 4.998 parts numérotées de 1 à 4.998 par les "ETABLISSEMENTS JULES CAILLE", ci..... | 4.998 |
| - Les 2 parts numérotées 4.999 et 5.000 par "CAILLE INVESTISSEMENT", ci..... | 2 |
| TOTAL égal au nombre de parts composant le capital initial, ci..... | 5.000 |

*ARTICLE 8.- MODIFICATIONS DU CAPITAL*

*I - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.*

*En cas d'augmentation de capital réalisé par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.*

*Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.*

*Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport*

*annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requete de la gérance.*

*II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.*

*La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.*

*La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.*

*ARTICLE 9.- PARTS SOCIALES*

**I - Représentation des parts sociales**

*Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.*

*Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.*

**II - Droits et obligations attachés aux parts sociales**

*Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.*

*Les apports en industrie permis par la loi donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes. Ces parts sont incessibles et intransmissibles; en cas de cessation d'activité ou de décès de l'apporteur, elles doivent être annulées.*

*Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.*

*Sous réserve de leur responsabilité solidaire*

*vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports, au-delà, tout appel de fonds est interdit.*

*La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.*

*Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.*

*Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.*

*Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal, ou de céder les parts excédentaires.*

## III - Indivisibilité des parts sociales

### Exercice des droits attachés aux parts.

*Chaque part est indivisible à l'égard de la société.*

*Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.*

*En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est est réservé à l'usufruitier.*

## IV - Associé unique

*La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraine pas de plein droit la dissolution de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an; le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut toutefois etre prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.*

*L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de commerce du siège social.*

*ARTICLE 10.- CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS*

**Cession libre entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, soumise à agrément pour toute autre personne.**

**Transmission par décès soumise à agrément dans tous les cas.**

*I - Toute cession de parts doit etre constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou etre acceptée par elle dans un acte notarié. Pour etre opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe en annexe du registre du commerce et des sociétés.*

*II - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé*

*III - Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.*

*Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.*

*Si la société n'a pas fait connaitre sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.*

*Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.*

*La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.*

*Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.*

*Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 4 et 6 du présent paragraphe, sauf dans les cas prévus par la loi.*

*Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors meme qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.*

*IV - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa ler, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.*

*V - En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.*

*Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des*

*Les gérants peuvent recevoir, en rémunération de leurs fonctions, un salaire fixé par délibération collective ordinaire des associés.*

*II - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.*

*La société est engagée meme par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.*

*Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intéret de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse etre opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y etre autorisé par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.*

*L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.*

*Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.*

*ARTICLE 13.- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS*

*Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumis aux formalités de controle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.*

*Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.*

*Les associés peuvent, notamment, du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser en compte courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la*

*société.*

*ARTICLE 14.- COMMISSAIRES AUX COMPTES*

*Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.*

*La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la cloture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par le décret n° 85-295 du ler Mars 1985 pour deux des critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salairés au cours de l'exercice. Meme si les seuils ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut etre demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.*

*Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empechement, de démission ou de décès sont désignés également par décision collective ordinaire.*

*La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.*

*Il exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.*

*ARTICLE 15.- - DECISIONS COLLECTIVES*

*1.- La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, meme absents, dissidents ou incapables.*

*Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.*

a) *ASSEMBLEE GENERALE*

*Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.*

*Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.*

*Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La*

*gérant.*

*ARTICLE 16.- DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES*

*Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.*

*Chaque année, dans les six mois de la cloture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.*

*Les décisions collectives ordinaires doivent, pour etre valables, etre adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.*

*Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.*

*ARTICLE 17.- DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES*

*Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.*

*Les associés peuvent, par décision collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.*

*Les décisions extraordinaires ne peuvent etre valablement prises que si elles sont adoptées :*

*- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile;*

*- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés;*

*- par les associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs (5 000 000,00 francs) et en cas de révocation d'un gérant statutaire;*

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18.- DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19.- COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérets et peuvent etre utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérets sont portés aux frais généraux et peuvent etre révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais etre débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les memes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 20.- ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31

*Décembre.*

*Par exception, le premier exercice sera clos le 31 Décembre 1993.*

*Il est dressé à la cloture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.*

*La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.*

*Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.*

*La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.*

*Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires.*

*A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.*

*Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.*

*Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.*

*ARTICLE 21.- AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT*

*Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaitre par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.*

*Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale.*

*Ce prélèvement cesse d'etre obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.*

*Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.*

*Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut etre faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut etre incorporé en tout ou partie au capital.*

*Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.*

*La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.*

*ARTICLE 22.- PAIEMENT DES DIVIDENDES*

*Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la cloture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.*

*ARTICLE 23.- CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL*

*Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaitre cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.*

*Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit etre, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8, II ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu etre imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été*

*reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.*

*Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.*

*En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de meme si les associés n'ont pu délibérer valablement.*

*Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.*

*ARTICLE 24.- DISSOLUTION - LIQUIDATION*

*A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.*

*Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.*

*La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la cloture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.*

*La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux*
*La liquidation est effectuée conformément à la loi.*

*Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.*

*ARTICLE 25.- TRANSFORMATION DE LA SOCIETE*

*La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.*

*La transformation en société anonyme ne peut etre décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces*

*memes réserves, la transformation en société anonyme peut etre décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.*

*Toute décision de transformation doit etre précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, meme si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.*

*En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le président du tribunal de commerce statuant sur requete. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi du 24 Juillet 1966.*

*Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit etre adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées. Ce rapport est déposé au greffe du tribunal de commerce compétent huit jours avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation et, en cas de consultation écrite, huit jours avant la date limite prévue pour la réponse des associés.*

*Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit etre mentionnée au procès-verbal.*

*La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.*

*ARTICLE 26.- CONTESTATIONS*

*Toutes les contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents*

*ARTICLE 27.- NOMINATION DU PREMIER GERANT*

*ARTICLE 30.- - FRAIS*

*Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.*

**DONT ACTE sur VINGT Pages**

*La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire associé soussigné.*

*A SAINT-DENIS (REUNION), au siège des Etablissements JULES CAILLE, 31, Rue Jean Chatel*

*L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE*

*Le dix huit Décembre*

*Et le notaire associé soussigné a signé le même jour./.*

SUIVENT LES SIGNATURES

ENREGISTRE à SAINT-DENIS
le 22 Décembre 1992
Bord/ 268-3 - F° 11
Reçu:CINQ CENTS FRANCS
Le Receveur Divisionnaire
Signé: J.P.MORISSON

SUIT LA TENEUR DE L'ANNEXE:

Société en formation "CAILLE INVESTISSEMENT"

PREMIERE DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT HUIT,
Le quinze juillet,

A l'issue de la signature des statuts de la société "CAILLE INVESTISSEMENT" :

- Monsieur CAILLE Jacques Marie Jules Gaston Frédéric, Président de société, demeurant à SAINT DENIS, Avenue de la Victoire, n°

- Monsieur CAILLE Gaston Marie Jules Joseph, Directeur de société, demeurant à SAINT DENIS, lieudit "La Montagne", lotissement SARLEC IV,

- Monsieur CAILLE Jean Marie Jules, Directeur de société, demeurant à SAINT GILLES LES BAINS, 1 rue Leconte de Lisle,

- Monsieur CAILLE François Jacques Marie Jules, Directeur de société, demeurant à SAINT GILLES LES BAINS, 55 Allée des Paille en Queue, Cap Champagne,

- Et Monsieur CAILLE Frédéric Gaston Marie Jules, Etudiant, demeurant à SAINT-DENIS, 32 rue Labourdonnais,

Seules personnes désignée par l'article 27 desdits statuts pour être administrateurs, se sont réunis au siège social, à l'effet de constituer le bureau du conseil d'administration et d'organiser la direction générale de la société.

Chacun d'eux signe le registre de présence en entrant en séance.

Copie certifiée sincère
et conforme à l'original

Après en avoir délibéré, les administrateurs ont, à l'unanimité, pris les décisions suivantes :

I - CONSTITUTION DU BUREAU DU CONSEIL

1° - Désignation du président

Monsieur CAILLE Gaston est nommé Président du conseil d'administration, pour la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes du troisième exercice social.

Monsieur CAILLE Gaston accepte ces fonctions et remercie ses collègues de la confiance qu'ils lui émoignent.

2° - Nomination d'un secrétaire

Monsieur CAILLE Jean, qui accepte, est désigné comme secrétaire du conseil sans limitation de durée.

II - POUVOIRS DU PRESIDENT

1° - Pouvoirs généraux

Monsieur CAILLE Gaston, en sa qualité de Président, assume sous sa responsabilité la direction générale de la société.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Il est investi des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi pour agir en toute circonstance au nom de la société.

2° - Cautions, avals ou garanties en faveur de tiers

Monsieur CAILLE Gaston ne pourra consentir aucun aval, caution ou garantie en faveur de tiers sans l'autorisation expresse du conseil d'administration.

Copie certifiée sincère
et conforme à l'original

## III - REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du Président fera l'objet d'une prochaine délibération du conseil d'administration.

## IV - FORMALITES DIVERSES

### 1° - Retrait des fonds provenant des souscriptions en espèces

Le conseil confère tous pouvoirs à Monsieur Gaston CAILLE, Président, à l'effet de retirer de l'office notarial "Jean MAS, Michel POPINEAU, Henry PELTE et Jean-Marc MAREL, notaires associés", à SAINT DENIS, 11 bis Avenue de la Victoire, après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, la sommme de 68.000 francs provenant des souscriptions en espèces et de consentir quittance de ladite somme.

### 2° - Publications et déclarations

Assumant la direction générale de la société, Monsieur Gaston CAILLE, Président du conseil d'administration, aura tous pouvoirs à l'effet :

- d'effectuer la publication et le dépôt des actes constitutifs conformément à la loi ;
- de requérir l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;
- et de faire aux administrations fiscales, toutes déclarations d'existence nécessaires.

## V - CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les administrateurs désignés.

Copie certifiée sincère
et conforme à l'original

Bon pour acceptation de fonction

ANNEXE à la minute d'un acte reçu par Maître Pierre DOUYERE, Notaire associé à ST-DENIS ( REUNION ) le 18 Décembre 1992,

Signé: P.DOUYERE

ans mot nul./.

POUR EXPÉDITION Délivrée
et certifiée conforme à l'original
par le Notaire associé soussigné.



Les présentes reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C; empêchant toute substitution ou addition sont signées à la dernière page. Application du décret 71.94 du 26 11 71 ART. 9-15